



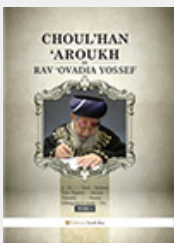
Traité Erouvin

Michna 11 - Chapitre 8

וְכֵן שְׁתֵּי דְיִטּוֹת זֶה כְּגֵגֶד זֶה, מִקְצֶתָן עָשׂוּ עוֹקָה וּמִקְצֶתָן לֹא עָשׂוּ

עוֹקָה, אֶת שְׁעָשׂוּ עוֹקָה מִתְּרִין, וְאֶת שְׁלֹא עָשׂוּ עוֹקָה אֶסוּרִין.

(Ainsi) lorsque deux étages de deux bâtiments se font face dans une même cour commune, une partie [des habitants] ayant fait une fosse, l'autre partie n'ayant pas fait de fosse ; ceux qui ont fait la fosse ont le droit [de jeter leurs eaux usagées dans la cour commune]. Par contre, ceux qui n'ont pas fait de fosse n'ont pas le droit [de jeter leurs eaux usagées dans la cour commune].



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions